

**Séance du 20 décembre 2017**

**Délibération n° 2017-99**

L'an deux mil dix-sept, le 20 du mois de décembre à 20 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 12 décembre 2017.

**Présent(s) :** Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Madame Christine DEFFNER, Madame Marie-Laure FOURNIER, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD  
Formant la majorité des membres en exercice ;

**Procuration(s) :** Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Daniel RENAUD, Monsieur Daniel ARTIGAUD à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU ;

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard SAUPIC ;

**Présent(s) sans voix délibérative :** Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC ;

**Assistaient également à la réunion :** Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

<b>NOMENCLATURE ACTES</b>	
N° : 8-1	Thème : enseignement

**Objet : Conventions relative à la restauration scolaire avec le collège François Péron de Cérilly**

**Le conseil communautaire**

**Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;**

**VU le Code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code de l'éducation ;**

**VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 18 ;**

**Vu le décret n°2016-630 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;**

**VU l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;**

**VU les statuts de la communauté de communes ;**

**CONSIDERANT** que depuis la nationalisation des collèges, en 1978, dans le but de répondre à l'intérêt général, un service public commun de restauration scolaire a été mis en place entre la commune de Cérilly et le Département de l'Allier à destination, respectivement, des élèves des écoles maternelle

Les Tourterelles et élémentaire Charles Louis Philippe, d'une part, et des élèves du collège François Péron, d'autre part ;

CONSIDERANT que le département est, en vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, chargé d'assurer, dans les collèges dont il a la charge, la restauration des élèves ;

CONSIDERANT que l'EPLÉ est, selon les dispositions du code de l'éducation, un établissement public départemental, créé sur initiative du Département de l'Allier, et que, selon l'article L. 421-23 du code de l'éducation, le chef de l'établissement, assisté des services d'intendance, assure la gestion de la restauration, dans le cadre d'une convention passée entre le conseil départemental et l'EPLÉ ;

CONSIDERANT que la compétence relative à la restauration scolaire a été transférée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la communauté de commune du PAYS DE TRONÇAIS dont est membre la commune de Cérilly, et que la communauté de communes, s'est dans ce cadre, substituée à la commune dans l'ensemble des droits et obligations de celle-ci relatifs au service public de la restauration scolaire ;

CONSIDERANT que le bâtiment accueillant le restaurant scolaire figure dans l'état de l'actif de la commune de Cérilly aux numéros EC0014, EC0015, EC0016, et au compte 2423 et a été mis à disposition de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de compétences ;

CONSIDERANT que le Département prend en charge les dépenses d'aménagement intérieur et de maintenance du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT que le restaurant scolaire est géré par le personnel départemental sous l'autorité de Mme la Principale du collège et de M. l'Intendant de l'EPLÉ ;

CONSIDERANT que la communauté de communes met à disposition un équivalent temps-plein pour aider au fonctionnement du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT que le prix payé par la communauté de communes au collège François Péron pour la fourniture des repas correspond au strict remboursement des frais induits par la fabrication des repas ;

CONSIDERANT qu'il importe de formaliser, dans le cadre d'une convention, les modalités de mutualisation et de mise en commun des moyens des trois entités, afin de garantir la réalisation des objectifs d'intérêt général du service public de la restauration scolaire, celui-ci étant commun aux trois entités ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver la convention ci-annexée relative à la prestation d'accueil et de fourniture de repas des élèves des écoles maternelle et primaire de la commune de Cérilly ;

**Article 2 :** d'autoriser la Présidente à la signer.

Fait et délibéré le 20 décembre 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.